

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES Assurance d'indemnités journalières

Toutes les désignations de personnes mentionnées valent par analogie pour tous les sexes.

I. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 But

- 1 L'assurance d'indemnités journalières accorde des prestations en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident.
- 2 Le risque d'accidents peut au choix être inclus.

II. PRIMES

Art. 2 Catégories de primes

- 1 Les catégories de primes sont les suivantes:
 - a) 18 jusqu'à 18 ans révolus
 - b) 25 jusqu'à 25 ans révolus
 - c) 30 jusqu'à 30 ans révolus
 - d) 35 jusqu'à 35 ans révolus
 - e) 40 jusqu'à 40 ans révolus
 - f) 45 jusqu'à 45 ans révolus
 - g) 50 jusqu'à 50 ans révolus
 - h) 55 jusqu'à 55 ans révolus
 - i) 60 jusqu'à 60 ans révolus
 - j) 65 jusqu'à 65 ans révolus
- 2 Les assurés entrent dans le groupe d'âge correspondant au début de l'assurance et passent à la catégorie supérieure suivante à l'âge terme.

III. PRESTATIONS

Art. 3 Offre d'assurance

- 1 La personne à assurer peut conclure une assurance d'indemnité journalière maladie et accident de CHF 10.– à CHF 500.–.
- 2 Les délais d'attente peuvent être choisis parmi les suivants: 14, 30 ou 60 jours.
- 3 Il est possible de combiner différents délais d'attente.
- 4 Tant que l'indemnité journalière n'est pas perçue ou n'est pas en passe de l'être, il est possible de convertir les assurances indemnité journalière vers une autre variante, dans la proportion de primes similaires. La société Assurances Agrisano SA peut procéder à un examen de risque pour l'augmentation d'indemnité et apporter des réserves.

Art. 4 Conditions au versement des prestations

- 1 Pour que les prestations soient versées, il est nécessaire que le médecin traitant ou le chiropracteur atteste une incapacité de travail effective d'au moins 50 %. A partir d'une incapacité de travail attestée de 50 %, l'indemnité journalière est versée en fonction du degré d'incapacité de travail.

- 2 Les droits aux prestations d'indemnité journalière à titre de compensation de la perte de gain ne sont dus que dans la mesure où l'assuré n'en retire aucun gain d'assurance (surindemnisation).
- 3 Les prestations d'autres assureurs sont prises en compte dans le calcul de la surindemnisation. Les dispositions de l'art. 36 des CGA sont pleinement applicables.
- 4 Un gain d'assurance est avéré lorsque les prestations servies dépassent la couverture intégrale de la perte de gain. Sont déterminants pour le calcul les 36 mois précédant la survenance de l'incapacité de travail qui donne droit aux prestations d'indemnité journalière.

Art. 5 Début des prestations

- 1 Le délai d'attente s'applique à chaque cas.
- 2 Les journées d'incapacité partielle de travail d'au moins 50 % sont comptées comme des journées entières pour le calcul du délai d'attente.

Art. 6 Durée des prestations

- 1 L'indemnité journalière est allouée pour une ou plusieurs maladies ou si elle a été souscrite pour un ou plusieurs accidents durant 730 jours maximum dans une période de 900 jours consécutifs.
- 2 Les indemnités journalières réduites, octroyées suite à une incapacité de travail partielle ou diminuées suite à une surassurance conformément à l'art. 4, al. 2 sont considérées comme des indemnités journalières intégrales en ce qui concerne l'imputation à la durée maximale perçue.
- 3 Le délai d'attente convenu est imputé à la durée des prestations.
- 4 Lorsque la durée maximale de 730 jours d'indemnités journalières dans la période de 900 jours consécutifs est atteinte, l'assurance d'indemnités journalières devient caduque.
- 5 Lorsque, dans le but d'empêcher que la durée maximale soit atteinte, l'assuré ne fait pas valoir son droit aux prestations d'indemnités journalières, celles-ci sont imputées à la durée maximale, comme si elles avaient été perçues.

Art. 7 Age AVS

L'assurance indemnité journalière expire à la fin du mois durant lequel un assuré atteint l'âge AVS légal.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 8 Relations avec les conditions générales d'assurance LCA

Dans la mesure où les présentes conditions complémentaires ne contiennent pas d'autres réglementations, les conditions générales d'assurances (CGA) de la société Assurances Agrisano SA s'appliquent par analogie.